



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

SEPTEMBRE 2022

NUMERO SPECIAL N° 98

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
<i>Arrêté n° 2022/SIDPC/ 30 du 13 septembre 2022 créant une zone d'interdiction temporaire de survol</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté N° DDTM - SML 2022 du 16 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de protection des concessions mytilicoles contre certaines prédations</i>	3
DIVERS	4
DDSP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	4
<i>Arrêté du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick ROUSSEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche à des fonctionnaires placés sous son autorité</i>	4
DREETS - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS	5
<i>Décision du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche en matière de droit du travail</i>	5

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2022/SIDPC/ 30 du 13 septembre 2022 créant une zone d'interdiction temporaire de survol

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 16 septembre 2022 au 17 septembre 2022, un transport de matières sensibles partira de ORANO la Hague pour se rendre au Port de Cherbourg en Cotentin,
 CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire temporairement le survol à basse altitude d'une partie du territoire de l'arrondissement de Cherbourg ;
Art. 1 : Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée du 16 septembre 2022 à partir de 20h00 jusqu'au samedi 17 septembre 2022 à 12h00 (heure locale).
 Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État, exclusivement affectés à un service public et au service d'une urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.
 Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.
 Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).
Art. 2 : La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :
 Date : 16 septembre au 17 septembre 2022
 Horaire : de 20h00 à 12h00 (heures locales)
 Coordonnées géographiques :
 494133N 0015022W 493901N 0014456W 493429N 0014140W 493430N 0013704W 493657N 0013449W
 493340N 0013241W 493300N 0013641W 493258N 0014249W 493634N 0014634W 493934N 0015145W
 494020N 0015036W 494050N 0015019W 493610N 0013738W 493617N 0013650W 493628N 0013553W
 Altitude : du sol à 3300FT AMSL (1000 mètres)
 Plan ci-joint
 La demande d'autorisation de pénétrer dans la zone d'interdiction temporaire est à déposer auprès du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles : M. Williams VERVEY ☎ 06 08 73 85 84.
 L'information aux usagers aériens sera diffusée sur la fréquence de Cherbourg INFO 119.625 MHZ, du SIV 1a DEAUVILLE 121.425 MHZ, du SIV 1b DEAUVILLE 120.350 MHZ et du SIV COTENTIN 134.200 MHZ.
 Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N° DDTM - SML 2022 du 16 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre de mesures de protection des concessions mytilicoles contre certaines prédatations

Considérant le caractère naturel des prédatations des moules d'élevage par des espèces animales vivant dans le milieu naturel ouvert où sont implantées les exploitations de cultures marines ;
 Considérant le caractère cyclique des évolutions de la distribution géographique des araignées de mer à l'échelle du Golfe normand-breton ;
 Considérant l'importance croissante des prédatations des moules d'élevage par des araignées de mer constatées sur la côte ouest du département de la Manche depuis 2016 et les niveaux atteints en 2019, 2020 et 2021 qui revêtent un caractère exceptionnel de nature à mettre certaines exploitations mytilicoles en péril ;
 Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures susceptibles de limiter ces prédatations et de réduire leur impact sur l'activité économique ;
 Considérant l'absence de solution alternative au piégeage des araignées pour atteindre ces objectifs ;
 Considérant le bilan établi pour l'année 2021, par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie - Mer du Nord, portant sur les prédatations exercées par les araignées de mer dans les bassins de production de la côte ouest de la Manche ainsi que sur l'efficacité des moyens de lutte déployés pour limiter l'impact de ces prédateurs sur les concessions conchylicoles ;
 Considérant le protocole de suivi proposé par le Comité régional de la conchyliculture de Normandie - Mer du Nord dans sa demande du 13 mai 2022 susvisée ;
 Considérant par ailleurs, l'abondance croissante des araignées et l'absence d'enjeu actuel et dans un avenir proche, ni pour la ressource, ni pour le marché de cette espèce ;
Art. 1 : Les mytiliculteurs titulaires d'une autorisation d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime de la côte ouest du département de la Manche sont autorisés à mettre en œuvre des mesures de protection de leurs concessions mytilicoles contre les prédatations des araignées de mer selon les dispositions et modalités fixées par le présent arrêté.
 Ces mesures sont basées uniquement sur un piégeage non létal des prédateurs. Leur mise en œuvre ne relève pas d'une activité de pêche maritime professionnelle ou récréative et n'est donc pas régie par les dispositions réglementaires encadrant cette dernière, sous réserve de se conformer à l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.
Article 2 : Des dispositifs expérimentaux de protection des productions mytilicoles contre la prédation par les araignées de mer sont mis en place dans les bassins conchylicoles de la côte ouest de la Manche et de l'archipel des îles Chausey.
 Les concessionnaires peuvent mobiliser un ou plusieurs de ces dispositifs, seuls ou conjointement, en fonction des conditions liées au milieu ou à la période.
 Les dispositifs expérimentaux sont décrits aux alinéas suivants :
 a) Piégeage à l'aide de casiers installés à l'intérieur des concessions mytilicoles
 Chaque concessionnaire est autorisé à installer, à l'intérieur ou à l'extérieur des concessions, au plus 20 casiers par km de ligne de bouchot en exploitation dans la zone considérée.
 Les casiers sont du type « casiers classiques professionnels avec trappe d'échappement ».
 La pose et le relevage des casiers sont effectués par les concessionnaires. Chaque casier est relevé au moins une fois par période de 48 heures.
 Chaque casier est identifié par une bague de marquage portant l'inscription « CRC » suivie d'un numéro unique.
 La gestion des bagues est assurée par le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC), qui les attribue aux concessionnaires dans une limite de 20 bagues par km de ligne de bouchot exploitée.
 Le CRC fournit au service gestionnaire du domaine public maritime le fichier source des attributions de bagues indiquant les identifiants attribués à chaque concessionnaire.
 b) Recours à un ou des prestataire(s) pêcheur(s) professionnel(s) pour la pose et le relevage de casiers de piégeage
 Les conchyliculteurs peuvent recourir, de manière individuelle ou mutualisée, à des pêcheurs professionnels en tant que prestataires de services aux fins de piégeage des araignées de mer.
 Les pêcheurs professionnels prestataires de services sont responsables en leur nom propre du respect des dispositions du présent arrêté.
 Lorsqu'ils interviennent, les pêcheurs professionnels prestataires sont munis d'une copie du contrat qui les lie aux conchyliculteurs ayant fait appel à leurs services.
 Le ou les prestataires sont autorisés à installer, à l'intérieur ou à l'extérieur des concessions, au plus 20 casiers par km de ligne de bouchot en exploitation dans la zone pour laquelle ils sont mandatés.

Les casiers sont du type « casiers classiques professionnels avec trappe d'échappement ».

Chaque casier est relevé au moins une fois par période de 48 heures par le ou les prestataires.

Chaque casier est identifié par une bague de marquage portant l'inscription « CRC » suivie d'un numéro unique.

La gestion des bagues est assurée par le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC), qui les attribue aux prestataires. Le CRC fournit au service gestionnaire du domaine public maritime le fichier source des attributions de bagues indiquant les identifiants attribués à chaque prestataire.

c) Piégeage à l'aide de filets

Les concessionnaires sont autorisés à installer, ou à faire installer par des prestataires, des filets de piégeage dans les concessions mytilicoles ou sur les barrages à sargasses autorisés autour des concessions .

Les filets peuvent être fixés :

- soit aux pieux délimitant la périphérie des blocs de lignes de bouchots ou à des pieux internes à ces blocs,
- soit aux pieux composant les barrages à sargasses.

Les filets sont du type « folles », filets de fond présentant un maillage d'une taille supérieure ou égale à 220 mm étiré, utilisés pour la capture des araignées de mer.

Chaque filet est identifié par une marque portant l'inscription « CRC » suivie d'un numéro unique.

La gestion des marques est assurée par le Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC), qui les attribue aux concessionnaires ou, le cas échéant, à leurs prestataires.

Le CRC fournit au service gestionnaire du domaine public maritime le fichier source des attributions de marques indiquant les identifiants attribués à chaque concessionnaire ou prestataire.

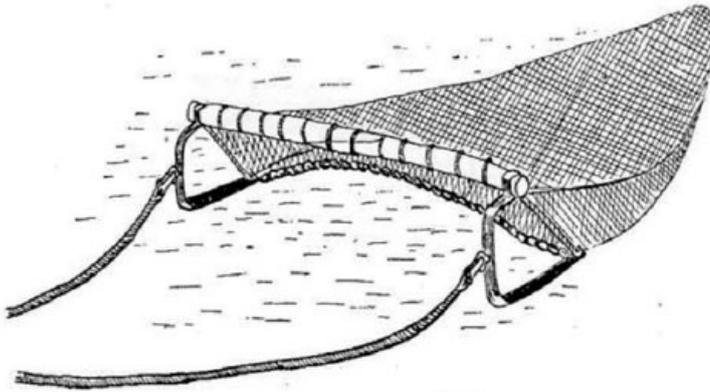
d) Recours à un ou des prestataire(s) pêcheur(s) professionnel(s) pour le piégeage à l'aide d'un chalut à patins dit « effaroucheur »

Les conchyliculteurs peuvent recourir, de manière individuelle ou mutualisée, à des pêcheurs professionnels en tant que prestataires de services aux fins de piégeage des araignées de mer.

Les pêcheurs professionnels prestataires de services sont responsables en leur nom propre du respect des dispositions du présent arrêté.

Lorsqu'ils interviennent, les pêcheurs professionnels prestataires sont munis d'une copie du contrat qui les lie aux conchyliculteurs ayant fait appel à leurs services.

Le ou les prestataires sont autorisés à utiliser un chalut à patin dit « effaroucheur » dont la principale caractéristique réside dans la partie basse en contact avec le fond, constituée par un bourrelet de rondelles en caoutchouc, tel que décrit ci-dessous :



Le chalut à patins dit « effaroucheur » peut être utilisé uniquement dans l'archipel des Îles Chausey dans les zones définies ci-après :

- le chenal Beauchamp, qui semble constituer une zone d'attente pour les araignées de mer à marée basse avant leur montée dans les parcs ;
- les concessions et leurs abords, vierges d'herbiers de zostères, situés à l'est d'une ligne nord-sud passant par la Plate du Hibou.

Un protocole de suivi de l'efficacité et de l'impact éventuel du dispositif est mis en place. Les zones d'expérimentation de ce dispositif pourrait en tre étendues à d'autres zones en fonction des résultats.

Art. 3 : Les araignées de mer, ainsi que toutes autres espèces marines, piégées dans les casiers ou les filets ou le chalut à patins dit « effaroucheur » ne font l'objet d'aucune commercialisation ni consommation.

Leur destruction est interdite.

Elles sont remises à l'eau vivantes, sous la responsabilité des concessionnaires ou, le cas échéant, du ou de leurs prestataires, à l'extérieur des parties basses des concessions et à une distance jugée suffisante pour limiter leur retour dans les parcs.

Art. 4 : Un dispositif de suivi de l'efficacité des systèmes installés au titre du présent arrêté est mis en place par le CRC.

Ce suivi s'appuie sur une enquête menée par le CRC, à l'issue de la période de l'expérimentation, auprès des concessionnaires ou des prestataires ayant fait l'objet d'une attribution de bagues.

Cette enquête porte sur :

- Le nombre de casiers utilisés,
- La fréquence de relève des casiers,
- Le nombre de traits de chalut à patins dit « effaroucheur »,
- La quantification des captures par période,
- Les pertes dans les rangées concernées,
- Les éventuelles prises accessoires : espèces et quantités.

Le CRC fournit le bilan de ces évaluations au service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5 : La présente autorisation de piégeage expire le 31 octobre 2022.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



DIVERS

DDSP - Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick ROUSSEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et modifiant le décret n°2204-374 susvisé ;
 VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;
 VU l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 2019 nommant M. Patrick ROUSSEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche à compter du 1er août 2019 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche, à M. Patrick ROUSSEL pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat ;
 Art. 1 : Les dispositions portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental de la DDSP de la Manche sont modifiées.
 Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ROUSSEL, directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 susvisé est conférée à :
 - Mme Louisa YAZID, commissaire divisionnaire, directrice départementale adjointe, commissaire centrale de la circonscription de sécurité publique de Cherbourg en Cotentin.
 - M. Yannick CHESNAIS, commandant divisionnaire de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Lô.
 - Mme Elisabeth SOURIS, attachée d'administration, cheffe du service de gestion opérationnelle de la DDSP de la Manche.
 Signé : Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche : Patrick ROUSSEL

DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Décision du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche en matière de droit du travail

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2, II ;
 VU le Code rural et de la pêche maritime ;
 VU le Code des transports ;
 VU le Code de l'éducation ;
 VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
 VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;
 VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
 VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
 VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant M. Christophe LECOMTE, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche à compter du 1er octobre 2022 ;

DECIDE

Art.1 : Délégation permanente est donnée à M. Christophe LECOMTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Manche.

Art. 2 : M. Christophe LECOMTE peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

Cette décision de subdélégation devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ; l'information sera portée à la connaissance de la DREETS (Cabinet).

Art. 3 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1er octobre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie : Michèle LAILLER BEAULIEU

Annexe à la décision en date du 5 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail

Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)

Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail

Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Article L.1142-9 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail,
Articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30 du Code du travail

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36 du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail

<p>Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Article L.4741-11 du Code du travail</p>
<p>Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement</p>	<p>Article R.4152-17 du Code du travail</p>
Jeunes travailleurs	
<p>Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale</p>	<p>Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail</p>
<p>Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans</p>	<p>Article L.4733-9 du Code du travail</p>
<p>Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans</p>	<p>Article L.4733-10 du Code du travail</p>
<p>Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit)</p>	<p>Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.</p>
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
<p>Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée</p>	<p>Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail</p>
Intéressement, participation, épargne salariale	
<p>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale</p>	<p>Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail</p>
<p>Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents</p>	<p>Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail</p>
Travailleurs à domicile	
<p>Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p>	<p>Article R.7413-2 du Code du travail</p>
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
<i>(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</i>	
<p>Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Article D.8254-7 du Code du travail</p>
<p>Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer</p>	<p>Article D.8254-11 du Code du travail</p>
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
<p>Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71</p>	<p>Article R.5422-3 du Code du travail</p>
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
<p>Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles</p>	<p>Article D.2135-8 du Code du travail</p>
<p>Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés</p>	
Représentation du personnel	
<p>Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale</p>	<p>Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail</p>

<p>Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (<i>comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale</i>)</p>	<p>Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail</p>
<p>Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation</p>	<p>Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail</p>
<p>Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique</p>	<p>Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail</p>
<p>Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique</p>	<p>Article R.2312-52 du Code du travail</p>
<p>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central Suppression du comité d'entreprise européen</p>	<p>Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail</p>
<p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>	<p>Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail</p>
<p>Référé administratif</p>	
<p>Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité</p>	<p>Article L.4731-4 du Code du travail</p>
<p>Amendes administratives</p>	
<p><i>(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)</i></p>	
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil</p>	<p>Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative (<i>amende ou avertissement</i>) en cas de non-respect :</p>	<p>Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R.8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail Article L.719-10 du Code rural et de la pêche maritime Article L.1325-1 du Code des transports</p>
<ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ; • de la durée minimale du repos quotidien ; • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • du SMIC et des salaires minima conventionnels ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : art. R.4534-1 à R.4534-155 ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • d'une décision de retrait d'affectation de jeunes - 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; 	

- des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables aux sociétés du groupe SNCF ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)

Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1, II, du Code du travail)

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)

Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole (articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)

Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France
(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

(articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5
du Code du travail)

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une
prestation de service internationale en France
en cas de non-paiement
d'une amende administrative.
Décisions de suspension temporaire
et de levée de la suspension
(article L.1263-4-2 du Code du travail)

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités
de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un
représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la
prestation, des documents exigibles traduits en français
(article L.1263-8 du Code du travail)

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions
d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées
par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans
les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés
de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux
domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Vu, pour être annexé à la décision du 5 septembre 2022

Signé : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie
Michèle LAILLER BEAULIEU

Articles R.1263-11-3
à R.1263-11-7 du Code du travail